

# **BGer 9C 970/2008 vom 2. November 2009**

Bundesgericht, 2009-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_970\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_970_2008)

FR: TF 9C 970/2008 du 2 novembre 2009

IT: TF 9C 970/2008 del 2 novembre 2009

## **Regeste**

Assurance-vieillesse et survivants (Prestations de vieillesse) | Assurance-vieillesse et survivants

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

### **E. 2.1**

Les premiers juges ont constaté que le calcul de la rente mensuelle de vieillesse de 1'457 fr. allouée à D. \_\_\_\_\_ était correct; ce montant n'était pas contesté par la recourante. Il en va de même en instance fédérale. Est en revanche litigieux le point de savoir si la recourante peut se fonder sur le principe de la protection de la bonne foi pour se voir reconnaître le droit à une rente de 1'806 fr. par mois.

### **E. 2.2**

Selon la recourante, les conditions d'application du principe de la bonne foi sont réunies en l'espèce dans la mesure où elle s'est fondée sur les renseignements erronés fournis par l'intimée le 18 mai 2005 pour prendre sa retraite à 64 ans au lieu de 65 ans. Elle fait valoir qu'elle subit dès lors un amoindrissement financier annuel de 4'200 fr. environ, soit la différence entre le montant de la rente qui lui a été promis et celui auquel elle a droit ( $[1'806 - 1'457] \times 12$ ), respectivement de 3'200 fr. environ, montant correspondant aux suppléments d'ajournement de sa rente AVS et de sa rente du deuxième pilier ( $[76 + 187.95] \times 12$ ).

### **E. 3**

que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu;

### **E. 4**

qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice;

#### **E. 4.1**

Admettant que les trois premières - et de manière implicite la cinquième - conditions relatives au principe de la protection de la bonne foi étaient réalisées, les premiers juges ont examiné la quatrième exigence. Selon eux, en prenant sa retraite à l'âge de 64 ans plutôt que 65 ans, la recourante n'avait subi aucun préjudice économique. Ils ont expliqué que si la rente de vieillesse qu'elle percevait était inférieure de 76 fr. à celle qu'elle aurait perçu si elle en avait ajourné le versement, cette rente lui était versée pendant une année de plus. Il en allait de même avec la rente servie par l'institution de prévoyance professionnelle. En d'autres termes, un ajournement du début du versement de la rente de vieillesse n'apportait pas à la recourante une véritable amélioration des prestations mais lui garantissait uniquement, sous forme de rente, l'équivalent de ce qu'elle avait renoncé à percevoir pendant la durée de l'ajournement.

#### **E. 4.2**

En tant que la recourante réitère son argumentation déjà développée devant l'instance cantonale en ce qui concerne l'existence d'un dommage découlant du non-ajournement de sa rente, sans expliquer en quoi l'argumentation des premiers juges serait manifestement insoutenable ou contraire au droit, son grief est dépourvu de pertinence. On rappellera, sur ce point, qu'en tant que telle, la différence entre le montant indiqué et le montant octroyé n'est pas constitutive du préjudice dont l'assuré peut se prévaloir au titre du principe de la protection de la bonne foi. Pour le surplus, la recourante ne fait valoir aucun autre élément de son dommage, de sorte que les premiers juges ont retenu à juste titre que la quatrième condition du principe de la protection de la bonne foi n'était pas remplie en l'espèce. Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ) qui ne peut prétendre des dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.